REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° AO-24-2023

OBJET :

MAINTENANCE DU LOGICIEL DE PLANIFICATION DES FREQUENCES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION (CHIRplus_BC)

Date limite de réception des plis : le 02/06/2023 à 10h00.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la maintenance du logiciel de planification des fréquences du service de radiodiffusion (CHIRplus_BC).

ARTICLE 2 : TYPE DE MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché reconductible d'une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché est l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, représentée par son Directeur Général ou son délégataire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS RECQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 de la décision n°20/2014/DG portant règlement des marchés de l'ANRT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 6 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

En ce qui concerne les concurrents qui souhaitent déposer leurs dossiers par voie électronique, la signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers et documents suivants :
- un dossier administratif ;
- un dossier technique ;
- un dossier additif ;
- Une offre technique ;
- le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé ;
- le règlement de consultation (RgC) paraphé et signé (*).

(*) : L'accord de confidentialité est signé lors de la conclusion du marché.
Aussi, seule une version, paraphée et cachetée, devra être jointe avec le Règlement de l'appel d'offres dans l'offre déposée par le soumissionnaire.

Chaque dossier peut être accompagné, au choix du soumissionnaire, d'un inventaire des pièces qui le constituent. Son offre ne peut être écartée si cet inventaire n'est pas exhaustif.

Le CPS et le RgC doivent être, chacun, paraphés à chaque page et signés par le concurrent (au niveau de la page signature de chacun). En cas de groupement, ces deux documents doivent être signés :
- soit par l'ensemble des membres du groupement,
- soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

A. Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, **au moment de la présentation des offres** (lors du dépôt de son offre) :

a) L'original de la déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 de la décision n°20/2014/DG (Cf. modèle ci-joint).
b) Pour les groupements, l'original de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée dûment signé par les différents membres du groupement (Cf. modèle ci-joint par type de groupement) accompagnée de la note de présentation de la convention selon qu'il s'agisse d'un groupement solidaire ou conjoint (un modèle à titre indicatif est joint en annexe).

2. Pour le **concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché** dans les conditions fixées à l'article 40 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée**, il sera invité à déposer le pièces/documents suivants** :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
1- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
2- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

3- s'il s'agit d'un groupement, celui-ci doit présenter, Une procuration légalisée habilitant le mandataire à représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

La date de production des pièces prévues aux b et c ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 7 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée ou de la décision du

ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a et b ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Le dossier technique comprend :

Le dossier technique est fourni en un seul exemplaire contenu dans l'enveloppe correspondante portant, en gros caractère, la mention « Dossier Technique », lequel doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ainsi que l'approche proposée pour la réalisation des missions objet du présent appel d'offres.
- Une liste des prestations similaire dans le domaine de la maintenance des systèmes de gestion du spectre.

C. Le dossier additif comprend :

Le dossier additif est fourni en un seul exemplaire contenu dans l'enveloppe correspondante portant, en gros caractère, la mention «Dossier additif», lequel doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- Une copie de l'attestation d'agrément de l'éditeur du logiciel de planification des fréquences du service de radiodiffusion (CHIRplus_BC).

En cas de groupement, chacun des membres du groupement doit présenter les pièces exigées dans les dossiers administratif, technique et additif.

D. L'offre technique comprend :

L'offre technique comprend une version papier (un exemplaire), (en cas de groupement, l'offre technique doit être signée soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché) :

- Une note présentant la compréhension des tâches à réaliser, la méthodologie proposée par le prestataire pour assurer la réalisation des prestations demandées et garantir la fiabilité des résultats, comprenant son offre concernant la maintenance corrective, préventive et évolutive du système CHIRplus_BC ;
- Une description de la composition de l'équipe, où le titulaire devra désigner une équipe qui sera chargée de l'exécution des prestations relatives à cet appel d'offre. Cette équipe est composée de :
  - Un ingénieur ayant un diplôme BAC+5 ou plus et ayant au moins quatre (04) années d'expérience dans l'exploitation et la maintenance des systèmes de gestion du spectre ;
  - Un technicien ayant un diplôme BAC+2 ou plus et ayant au moins trois (03) années d'expérience dans un domaine en relation avec les TIC.

A cet effet, le prestataire doit fournir la description détaillée des profils de ces moyens humains mis en œuvre pour effectuer cette prestation, contenant les CVs et les copies des diplômes et des attestations justifiant des expériences.

E. Dépôt électronique :

En ce qui concerne les concurrents qui présenteront leurs dossiers par voie électronique, toutes les pièces contenues, dans chacune des enveloppes prévues ci-dessus, doivent être regroupées dans un (ou plusieurs fichiers) électronique(s) conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics. Ces pièces doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DE L'OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend les documents suivants :

a) l'**acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objets du marché conformément aux conditions prévues au CPS et moyennant un prix qu'il propose.

- L'acte d'engagement est établi en un seul exemplaire selon le modèle joint au présent Règlement.
- Il est dûment rempli par le soumissionnaire et comporte le relevé d'identité bancaire (RIB).
- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé **en chiffres et en toutes lettres**.
- Il est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant ne puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée, il doit être signé :

- soit par chacun des membres du groupement ;
- soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie les pouvoirs nécessaires pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le **bordereau des prix détail estimatif** est rempli par le soumissionnaire selon le modèle joint au CPS :

- Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en **chiffres**.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en **chiffres**.

En cas de discordance entre le **montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif**, le montant de ce bordereau est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement et le soumissionnaire concerné sera invité à le corriger si son offre est retenue.

Les prix, proposés librement par le soumissionnaire, sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le «bordereau des prix-détail estimatif», tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail qui relèvent de sa totale responsabilité ou d'une compensation croisée

entre deux ou plusieurs numéros différents de prix indiqués dans le «bordereau des prix-détail estimatif».

ARTICLE 9 : CONTACTS AVEC L'ANRT

Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec l'ANRT sur aucun aspect concernant son offre entre le moment où les plis sont ouverts et celui où le marché sera attribué.

ARTICLE 10 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis aura lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée, le dossier d'appel d'offres comprend :

a) l'avis d'appel d'offres, tel que publié dans la presse ou les sites Web (www.marchespublics.gov.ma ou www.anrt.ma) ainsi que tout éventuel correctif ;
b) le cahier des prescription spéciales (CPS), tel que publié sur les sites Web (www.marchespublics.gov.ma ou www.anrt.ma) ainsi que les éventuelles mises à jour apportées ou les éclaircissements fournis ;
c) le présent règlement de la consultation (RgC), tel que publié sur les sites Web (www.marchespublics.gov.ma ou www.anrt.ma) ainsi que les éventuelles mises à jour apportées ou les éclaircissements fournis ;
d) le bordereau des prix - détail estimatif, tel qu'annexé au CPS ;
e) l'acte d'engagement ;
f) la déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au siège de l'A.N.R.T (Division des Achats et de la Logistique), sis Centre d'Affaires, Bd Ar - Riad, Hay Ryad -B.P. 2939 – Rabat 10.100.

Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et à partir du site web suivant (www.anrt.ma).

Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres du site web suivant (www.anrt.ma) doivent adresser, **sans délai**, leur coordonnées (téléphone, fax, adresse électronique…) à l'adresse électronique suivante (aoanrt@anrt.ma) pour permettre à l'ANRT de leur adresser les réponses aux éventuelles demandes d'éclaircissements. Ils sont tenus responsables en cas de non envoi d'une adresse électronique.

Les éventuelles réponses aux demandes d'éclaircissements sont mises sur les Sites Web suivants (www.marchespublics.gov.ma et www.anrt.ma). Il appartient à chaque candidat intéressé ayant téléchargé le dossier de l'appel d'offres, de les consulter régulièrement afin de connaître la teneur des éventuels éclaircissements fournis par l'ANRT. Chaque candidat est tenu responsable en cas de non prise de connaissance des éventuelles mises à jour dans lesdits Sites et son offre est, à son tort, systématiquement écarté en cas d'écart avec les éventuelles mises à jour apportées avant la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 (§7) de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans

changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier à partir du site Web (www.marchespublics.gov.ma), et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 précitée doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) vont être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

1- Lorsque l'ANRT décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
2- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
3- Lorsque, après publication de l'avis, l'ANRT constate que le délai qui court entre la date de la publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander à l'ANRT, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé **(+212 (0) 537718612)** ou par voie électronique **(aoanrt@anrt.ma),** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

L'ANRT doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'ANRT à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par l'ANRT doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : REPORT DE LA DATE D'OUVERTURE DES PLIS

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander à l'ANRT, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si l'ANRT reconnaît le bien-fondé de la ou des demande(s) du ou des concurrent(s), elle peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis et ce, après expiration du délai de la première moitié du délai de publicité. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation de l'ANRT, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et dans, deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par l'ANRT, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

L'ANRT informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : DELAI POUR LA RECEPTION DES OFFRES

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les conditions prévues par le présent Règlement de Consultation et ce, conformément à la date prévue dans l'avis d'insertion ou le cas échéant dans l'avis rectificatif de report de la date.

L'ANRT a toute latitude pour prolonger le dépôt des dossiers en modifiant les documents de l'appel d'offres. Dans ce cas, tous les droits et toutes les obligations de l'ANRT et des candidats auparavant liés au délai fixé seront liés au nouveau délai.

Sous réserve des dispositions précitées, aucun dossier, une fois envoyé ou déposé, ne peut être retiré, complété ou modifié après la date limite fixée pour le dépôt des dossiers.

ARTICLE 17 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES SOUMISSIONNAIRES

1) Contenu des dossiers à déposer par chaque soumissionnaire :

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la décision n°20/2014/DG précitée, les dossiers présentés par les concurrents doivent **nécessairement** comporter :

- **a)** le cahier des prescriptions spéciales (CPS), paraphé et signé ;
- **b)** le présent règlement de la consultation (RgC), paraphé et signé ;
- **c)** le dossier administratif dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus ;
- **d)** le dossier technique dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus ;
- **e)** Le dossier additif dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus ;
- **f)** L'offre technique dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus ;
- **g)** l'offre financière dont la composition est précisée dans l'article 8 ci-dessus.

2) Présentation des dossiers par les soumissionnaires :

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la décision n°20/2014/DG précitée, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- L'objet du marché ;

- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- La mention suivante :
  "**le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis**".

Ce pli contient des enveloppes distinctes comme suit :

a) une enveloppe, nécessairement distincte de toute autre enveloppe, comportant uniquement l'offre financière (dont la composition est précisée dans l'article 8 ci-dessus). **Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière"**.

b) une enveloppe, nécessairement distincte de toute autre enveloppe, comportant uniquement l'offre technique (dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus). **Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique"**.

c) une enveloppe[1] comportant les pièces des dossiers administratif, technique, additif, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention des dossiers la composant.

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :
- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- La mention «Très urgent» lorsque le pli est envoyé par poste.

ARTICLE 18 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans le dossier administratif sont en langue française (aussi bien pour les concurrents installés au Maroc que pour les concurrents non installés au Maroc). Les autres pièces contenues dans l'offre peuvent être en langue française ou anglaise.

ARTICLE 19 : DEPOT DES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES

Les plis sont, au choix de chaque soumissionnaire :
- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ou, le cas échéant, l'avis rectificatif de report de la date d'ouverture des plis, et ce, au plus tard la veille de la séance d'ouverture des plis ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, par voie électronique, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- soit remis, séance tenante, au Président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant le début de l'ouverture des plis.

Les offres envoyées par voie postale doivent indiquer, de manière lisible, sur les enveloppes extérieures les indications suivantes :
- le nom du soumissionnaire et son adresse ;
- l'objet de l'appel d'offres ainsi que de la date limite de dépôt des dossiers ;

[1] : si pour des raisons logistiques et physiques, une seule enveloppe ne pouvait comporter les dossiers administratif, technique ainsi que le CPS et le RgC, le soumissionnaire est autorisé à insérer lesdits dossiers dans différentes enveloppes en mentionnant clairement sur l'enveloppe les dossiers qui la composent.

- l'avertissement que «*le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'examen des offres*» ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres ou, le cas échéant, l'avis rectificatif de report de la date d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 de la décision n°20/2014/DG précitée. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 de la décision n°20/2014/DG précitée.

ARTICLE 20 : MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont indiqués en Dirhams.

Pour les concurrents étrangers, le montant de la part en devise peut être exprimé en devises étrangères ($ ou €) Hors TVA.

Seuls les soumissionnaires étrangers qui vont présenter une offre dans le cadre d'un groupement avec une société Marocaine installée au Maroc doivent renseigner la partie concernant la part locale et la part en devise.

Pour la comparaison des offres financières des soumissionnaires étrangers, le taux de change à appliquer est celui du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank-Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celui du jour d'ouverture des plis.

Pour le paiement des prestations du soumissionnaire retenu, le taux de change à appliquer est celui de la date du jour de la facture.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché reconductible.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 21 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis ou, le cas échéant, l'avis rectificatif de report de la date d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 de la décision n°20/2014/DG précitée.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 de la décision n°20/2014/DG précitée.

En ce qui concerne les concurrents qui souhaitent déposer leurs plis par voie électronique, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait dudit pli s'effectue par le biais du certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et avant la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 22 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant le délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être majoré des périodes supplémentaires prévues par les dispositions des articles 33 et 136 de la décision précitée.

ARTICLE 23 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

- L'ANRT informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
- Dans le même délai, elle avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre invite les concurrents à retirer les pièces de leurs dossiers au bureau d'ordre de l'Agence contre décharge.
  Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par l'ANRT pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
- S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués aux concurrents éliminés contre décharge, après achèvement du délai de réclamation et de recours, prévu à l'article 152 de la décision n°20/2014/DG précitée, auprès de l'ANRT.
- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'ANRT.
- L'ANRT peut annuler un Appel d'Offres conformément à la décision n°20/2014/DG.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTION DU MARCHE

L'attribution du marché aura lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

1) Avant que n'expire le délai de validité des offres, l'ANRT notifiera au soumissionnaire retenu, soit par écrit en courrier recommandé, soit par télécopie, que son offre a été acceptée.

2) La notification de l'acceptation de l'offre ne signifie pas l'engagement de l'ANRT de conclure un marché avec le soumissionnaire retenu.

Elle signifie simplement que la Commission d'appel d'offres juge que l'offre dudit soumissionnaire a été jugée la mieux disante.
La conclusion du marché est décidée par le Directeur Général de l'ANRT ou son délégataire.

ARTICLE 26 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres techniques des concurrents déclarés admissibles, suite à l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et additifs respectifs, seront examinées et appréciées selon la méthode suivante :

Evaluation de l'offre technique :

Une note (NT) sur 100 sera attribuée à chaque prestataire et calculée selon le barème suivant:

	Critères	Note
1.	**Compréhension des tâches à réaliser et approche développée pour la réalisation des prestations, comprenant l'offre proposée concernant la maintenance corrective, préventive et évolutive du système CHIRPlus_BC :**	**/60**
	Compréhension des tâches à réaliser.	**/30**
	Méthodologie développée pour la réalisation des prestations, contenant l'offre proposée concernant la maintenance corrective, préventive et évolutive du système CHIRPlus_BC.	**/30**
2.	**Qualification de l'équipe au minimum (un ingénieur et un technicien) chargée d'assurer la maintenance du système de gestion du spectre**	**/40**
2.1 Ingénieur – Doit avoir un diplôme BAC+5 ou plus et au moins quatre (04) années d'expérience dans l'exploitation et la maintenance des systèmes de gestion du spectre :		
	Période d'expérience dans l'exploitation et la maintenance du **système de gestion du spectre :** - 3 points par année d'expérience.	**/20**
2.2 Technicien – Doit avoir un diplôme BAC+2 ou plus et au moins trois (03) années d'expérience dans un domaine en relation avec les TIC.		
	Période d'expérience dans un domaine en relation avec les TIC : - 3 points par année d'expérience.	**/20**
		100

NB /Toute offre sera écartée si dans l'équipe proposée ne figure pas l'expert reconnu pour ses compétences et ses interventions dans le domaine de la maintenance du système CHIRplus_BC[2] **.**

Ne seront retenues pour la suite de l'évaluation que les offres ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 70 points.

Evaluation de l'offre financière :

Après élimination des soumissionnaires ayant obtenu une note technique (T) inférieure à 70 points, le soumissionnaire qui aura présenté l'offre la moins disante sera déclaré attributaire

[2] Indiquer le même domaine de compétence mentionné au niveau de l'offre technique.

Admissibilité des offres :

L'admissibilité financière est appliquée conformément aux dispositions règlementaires prévues à cet effet par l'article 41 du règlement des marchés de l'ANRT comme suit :

1. Offre excessive :

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage (Cf. avis d'appel d'offres).

2. Offre anormalement basse :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 35% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage (Cf. avis d'appel d'offres).

Le …….. A: ……..

Signature du Maître d'ouvrage

ANNEXES :

Annexe 1 : ACTE D'ENGAGEMENT

Annexe 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Annexe 3 : PROCURATION

Annexe 4 : CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

Annexe 5 : CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT

Annexe 6 : NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

Annexe 7 : ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ANNEXE 1
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'ANRT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix **n° AO-24-2023 du 02/06/2023 à 10h00**

Objet du marché, la maintenance du logiciel de planification des fréquences du service de radiodiffusion (CHIRplus_BC).

Passé en application: al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 1 de l'art 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17 de la décision n°20/2014/DG portant règlement des marchés de l'ANRT (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques
Je (4), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le n°..... (5) inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n°.....(5) n° de patente ..... (5)

b) Pour les personnes morales
Je (4), soussigné .... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la société .....adresse du domicile élu .....affiliée à la CNSS sous le n°.....(5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente ..... (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;
2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

a) <u>Attributaire national :</u>

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA	…… *(en lettres et en chiffres)*
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA	…… *(en lettres et en chiffres)*
Montant avec T.V.A comprise	…… *(en lettres et en chiffres)*

b) <u>Attributaire étranger ou groupement constitué de soumissionnaires nationaux et étrangers :</u>

La facturation d'une part en devise et, le cas échéant, d'une part locale est pratiquée dans le cas d'un groupement entre une (ou plusieurs) société (s) installée (s) au Maroc et une (ou plusieurs) autre (s) installée (s) à l'étranger.

La convention de groupement doit spécifier :

- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une[3] banque marocaine où est versée la part locale ;
- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une[4] banque étrangère où est versée la part en devise.

Un soumissionnaire étranger ou un groupement composé uniquement entre soumissionnaires étrangers doivent renseigner uniquement la part en devise.

<u>b.1. Part en devises ($ ou €) :</u>

Les montants facturés sont les montants hors TVA.
Pour la part en devise, une retenue à la source (RAS) prélevée sur le «montant en devise Hors TVA» ainsi que le montant de la TVA sont versés à l'administration marocaine des impôts soit :

- par l'ANRT (en cas d'accréditation), ou
- par le représentant fiscal de la société au Maroc.

En l'absence de désignation du représentant fiscal, l'ANRT se charge de verser la RAS et la TVA à l'administration Marocaine des impôts.
Une copie des reçus de versements de la RAS et de la TVA est remise à chaque soumissionnaire concerné sur sa demande quand c'est payé par l'ANRT.

Préciser la devise	…… *(en lettres)*
Montant de la part en devises hors TVA (*)	…… *(en lettres et en chiffres)*

(*) : Le montant qui sera payé sera celui indiqué par le Titulaire Hors TVA, duquel est déduite une Retenue à la Source (RAS), d'un montant correspondant à un taux de 10% du montant en devises Hors TVA. Cette retenue est effectuée directement par l'ANRT et versée directement à l'administration marocaine des impôts. La copie justifiant ledit versement est transmise au Titulaire à sa demande.

<u>Exemple</u> :
Pour un montant en devises de 100 Euros Hors TVA, le montant qui sera payé et transféré au titulaire est de :

- 90 EUROS (= 100 - 10) : le montant de 90 EUROS correspond au montant à transférer.
- Le montant en MAD correspondant à 10 Euros est la RAS.

<u>b.2. Part locale :</u>

Pour la part locale, le montant à payer est le montant TTC.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA	…… *(en lettres et en chiffres)*
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA	…… *(en lettres et en chiffres)*
Montant avec T.V.A comprise (TTC)	…… *(en lettres et en chiffres)*

L'ANRT se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte ……(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)

[3] : Pour chaque soumissionnaire national du Groupement, un seul compte est précisé.
[4] : Pour chaque soumissionnaire étranger du Groupement, un seul compte est précisé.

ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à…….. (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro……, pour le paiement de la part en devises.

L'ANRT se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte …… (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à …… (localité), sous relevé d'identité bancaire (RIB) numéro ……, pour le paiement de la part locale.

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles
(2) indiquer la date d'ouverture des plis
(3) se référer aux dispositions du règlement selon les indications ci-après :
−appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 1 de l'art 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17
(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
a) - mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

b) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) – préciser la ou les parties des prestations que chaque membre du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.
(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE 2
DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : appel d'offres ouvert sur offres de prix.
- Objet du marché : la maintenance du logiciel de planification des fréquences du service de radiodiffusion (CHIRplus_BC)**.**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél……..numéro du fax……..
adresse électronique…….agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n° :.....
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... n° de patente.....
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR……..(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél……..numéro du fax……..
adresse électronique…….
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°.....
n° de patente.....
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1)……..(RIB), en, vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement des marchés de l'ANRT;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;

4- La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres ;

5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue de l'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité ;

8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement des marchés de l'ANRT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
(2) à supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

ANNEXE 3
PROCURATION

Je soussigné, …… (nom, prénom, qualité) ……..de la société ……, certifie que ……..(nom, prénom, qualité), est habilité à engager la société ……notamment en signant les documents contractuels établis dans le cadre du marché **«**la maintenance du logiciel de planification des fréquences du service de radiodiffusion (CHIRplus_BC)».

Fait à ……le ……
(Signature et cachet du concurrent)

N.B : En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre procuration.

ANNEXE 4
CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

Entre
La société……, au capital de …….faisant élection de domicile à ……affiliée à la CNSS sous le n° ……, inscrite au RC n° ……, n° de patente …….. représentée par Monsieur XXXX en sa qualité ……
Et
La société……, au capital de …….faisant élection de domicile à ……affiliée à la CNSS sous le n° ……, inscrite au RC n° ……, n° de patente …….. représentée par Monsieur XXXX en sa qualité ……..

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n° AO-24-2023 qui a pour objet la maintenance du logiciel de planification des fréquences du service de radiodiffusion (CHIRplus_BC).

Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés …….. et ……. ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.

Article 1 : objet de la convention:
L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.

Article 2 : Nature du groupement
Le présent groupement est un groupement solidaire.
Tous les membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

Les sociétés reconnaissent que l'engagement qu'elles souscrivent par la présente convention oblige chacune des parties à exécuter aux conditions du marché la totalité des prestations de ladite soumission même en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit de l'autre ou de toutes les autres parties.

NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.

Article 3 : Durée de la convention
L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Domiciliation des paiements
Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.

Article 5 : Mandat
Le groupement désigne M…….. ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

Monsieur……,
déclare l'accepter.

Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS)

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le cahier de charges.

Le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANRT abstraction faite du membre défaillant.

1. Société A : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	Le Mandataire : (signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »
2. Société B : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	

NB : la convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessus. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent utiles pour leur groupement.

Fait à ……, le ……..

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- ***a) Au nom collectif du groupement ;***
- ***b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;***
- ***c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.***

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ANNEXE 5
CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT

Entre
La société……, au capital de ……faisant élection de domicile à ……affiliée à la CNSS sous le n° ……, inscrite au RC n° ……, n° de patente …….. représentée par Monsieur XXXX en sa qualité ……..

Et

La société……, au capital de ……faisant élection de domicile à ……affiliée à la CNSS sous le n° ……, inscrite au RC n° ……, n° de patente …….. représentée par Monsieur ……. en sa qualité ……..
Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n° AO-24-2023 qui a pour objet la maintenance du logiciel de planification des fréquences du service de radiodiffusion (CHIRplus_BC).

Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés …….. et ……. ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.

Article 1 : objet de la convention:
L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.

Article 2 : Nature du groupement
Le présent groupement est un groupement conjoint.

Chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.

Article 3 : Durée de la convention
L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Domiciliation des paiements
Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.

Article 5 : Mandat
Le groupement désigne M…….. ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.
Monsieur……,
déclare l'accepter.
Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS)

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le cahier de charges.

Le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANRT abstraction faite du membre défaillant.

1. Société A : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	2. Société B : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »
3. Le Mandataire : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	

Important : la convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessus. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent utiles pour leur groupement.

Fait à ……, le …….

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- ***a) Au nom collectif du groupement ;***
- ***b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;***
- ***c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.***

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ANNEXE 6
NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

- Mode de passation……
- Objet du marché……..
La présente note rappelle les éléments essentiels de la convention de groupement à savoir :

Article 1 : objet de la convention
L'objet de la convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des sociétés membres du groupement pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres ouvert n°AO-24-2023 qui a pour objet la maintenance du logiciel de planification des fréquences du service de radiodiffusion (CHIRplus_BC).

Article 2 : Nature du groupement
Le présent groupement est un groupement …….

Article 3 : Durée de la convention
L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Répartition des prestations
La répartition des prestations à réaliser par chaque membre du groupement sans indiquer les montants alloués à ces prestations :

1. ……
…….

2. ……
…….

Article 5 : Mandat
Le groupement désigne M…….., en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.
Monsieur……., déclare l'accepter.

Fait à ……, le ……

Le Mandataire : **signature + cachet**

ANNEXE 7
ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Cet accord dont la date d'effet est le ……, est établi entre

L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Complexe d'Affaires, Bd Ar Riad, B.P. 2939
Hay Ryad, Rabat 10.100, Maroc

(ci-dessous dénommée "l'ANRT")
et

La société
(ci-dessous dénommée "……")

Contexte

Dans le cadre du ……. relatif à «la maintenance du logiciel de planification des fréquences du service de radiodiffusion (CHIRplus_BC)», conclu le …….. entre l'ANRT et la société ……..…. (Ci-dessous dénommées les Parties).

Les Parties s'accordent sur les termes et conditions suivantes pour couvrir la mise à disposition du titulaire des données, documents et informations recueillis dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché :

1. Les informations confidentielles concernées par le présent Accord ("Informations Confidentielles") entre les parties, sont décrites ci-dessous :
   - Toutes les données, documents et informations fournies à …….. par l'ANRT, autres que celles rendus publiques par l'ANRT.
   - Les résultats et conclusions découlant de l'exécution des prestations objets du présent marché.
2. ……..utilisera les « Informations Confidentielles » de l'ANRT uniquement et exclusivement dans le but de la réalisation des prestations objets du présent marché.
3. Le titulaire s'engage à protéger les « Informations Confidentielles » en utilisant le même degré d'attention et de protection qu'elles utilisent pour leurs propres informations confidentielles, et n'effectueront aucune publication ni révélation de ces informations à aucune partie tierce, ni même à leurs propres employés qui n'ont aucun besoin de les connaître ou qui n'ont aucun lien (direct ou indirect) avec le processus en cours à l'ANRT dans le cadre de la présente prestation.
4. Toutes les informations confidentielles divulguées par l'ANRT au terme de cet Accord, restent la propriété de l'ANRT, et aucun droit ni autorisation n'est accordé à ……autre que ceux de les utiliser dans les buts exclusifs décrits au paragraphe 2 de cet accord.

Pour **……..**	Pour **l'ANRT**
Signé Date: _____	Signé Date: _____